

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ 21 MARS 2011

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération annuelle de suivi dans le département du Bas-Rhin des populations de Hamster commun

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
- **VU** le code de la justice administrative,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1 er :
- **VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;
- **VU** la demande présentée le 15 mars 2011 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes listées dans le document annexé au présent arrêté, dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun ;
- **CONSIDERANT** que la réalisation d'une étude d'impact nécessite l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Michel THEUIL, Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1er. Les agents et mandataires de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre de l'opération annuelle de suivi des populations de Hamster commun. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation).

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes bas-rhinoises citées dans la liste annexée au présent arrêté ; elles se déroulent spécifiquement dans les cultures favorables au Hamster commun, soit les céréales à paille et cultures de légumineuses (luzerne, trèfle...).

ARTICLE 2.- L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

- **ARTICLE 3**.- Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
- ARTICLE 4.- Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge du Département du Bas-Rhin. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

- **ARTICLE 5**.- Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1er.
- ARTICLE 6.- La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

STRASBOURG, le 2 1 MARS 2011

LE PRÉFET Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Michel THEUIL